



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Cassandra SCHMITT
Tel : 02.32.76.52.49
cassandra.schmitt@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 8 MARS 2023 } portant refus de renouvellement d'agrément au titre de la protection
de l'environnement de l'association « ECO-CHOIX », Mairie de Saint-Romain-de-Colbosc – 76430
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 visant l'agrément de l'association « ECO-CHOIX » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 09 janvier 2023 et complétée le 10 janvier 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 17 janvier 2023 ;
- Vu l'avis défavorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et les nuisances) ;

que les activités de l'association ont été effectivement exercées au moins au cours des trois années précédant la demande. Elles ne sont ni sporadiques ni récentes ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses travaux menés attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent l'ensemble du département de la Seine-Maritime ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle du département ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre départemental) ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

que l'association s'est engagée le 10 janvier 2023 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-01 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) ;

que, cependant, l'association ne paraît pas respecter les critères de l'article R. 141-2-2° du code de l'environnement qui précise que l'association doit justifier depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration « *d'un nombre suffisant eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées* » ;

que l'association compte 12 adhérents à jour de cotisation fin 2022 (14 en 2021, 18 en 2020 et 13 en 2019). Elle en comportait de l'ordre d'une cinquantaine en moyenne lors de la demande d'agrément déposée en 2018 et de l'ordre de 60 lors de la demande d'agrément déposée en 2013 ;

que, dès lors, l'association ne justifie pas d'un nombre suffisant de membres depuis les trois dernières années au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (départemental) ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement (visé à l'article L. 141-1 du code de l'environnement) et pour l'échelon départemental de l'association « ECO-CHOIX », dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Romain-de-Colbosc (76430), est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le - 8 MARS 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.